

S-71

TELEPHONE SAGUENAY-QUEBEC-

1946-47



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 juillet, 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Compagnie de
téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des
Employés de Téléphone du Saguenay.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 22 mars 1946 et déposée au ministère du Travail le 15 avril 1946 sous le numéro 71 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC



MEMO destiné à

M. Lévesque

Sujet:

jet
S.V.P. faire tirer *vingt* copies du document ci-joint;
aviser le soussigné de la date de livraison.

R. D'Almeida

Québec, ce 28-5-46

*H-14
H-15
H-16
H-17
H-19a*



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 28 mai 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Compagnie de
Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national
des Employés de Téléphone du Saguenay.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 15 avril 1946 sous le numéro
71.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

IF

416.47
S. 71

Québec, ce 29 octobre, 1946.

Monsieur Philippe Rousseau, c.r., conseiller juridique,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 25 octobre avec laquelle vous me faites parvenir l'original de la lettre de Me Philippe Cusson ainsi que copie de la réponse que vous lui avez fait tenir; je verse le tout au dossier.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 25 octobre, 1946.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Q u é b e c .

LETTRE REÇUE
OCT 26 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Re: Contrat syndical entre la Cie de télé-
phone Saguanay-Quebec et le Syndicat
national des employés de tel du Saguenay.

Cher monsieur Tremblay,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 du courant avec original de lettre de Maitre Philippe Cusson au sujet de la convention collective ci-dessus mentionnée. Je vous inclus sous pli, copie de la réponse que je fais tenir à monsieur Philippe Cusson.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

Pièces jointes.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer r. à: _____	
Apporter de: _____	
Préparer	réviser
	arr. ministériel
	projet de loi
	avis de publication
Attester réception	
M'en cause	
Faire l'envoi	
Mettre à l'expédition	
Classifier	
copies	

PR/MC

25 octobre, 1946.

Monsieur Philippe Cusson, avocat,
a/s Conseil central Saguenay-Lac-St. Jean
des syndicats nationaux,
18 rue Saint-Jean,
Jonquière, Qué.

Cher confrère,

J'ai votre lettre du 18 du courant adressée à monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre du ministère du travail, qui me charge d'y répondre.

La Compagnie est soumise aux dispositions de l'ordonnance no 4, à tous les amendements qui y sont apportés et à ceux qui seront apportés à l'avenir. Et, si dans sa convention collective, elle stipule des salaires inférieurs pour ses employés à ceux fixés dans l'ordonnance no 4, pour telle catégorie d'employés de telle zone, la Commission du salaire minimum ne se fera aucun scrupule de réclamer de cette Compagnie, au nom de ses salariés, le minimum qu'elle aurait dû payer.

Pour votre information, pour les salariés à l'emploi de cette Compagnie, qu'ils soient classés comme apprentis ou réguliers par la dite Compagnie, ils auraient droit, depuis l'amendement du 6 septembre, 1946, qui sera en vigueur sous peu, au taux de salaire ci-après mentionné, suivant l'expérience acquise comme opératrices, soit chez cette Compagnie ou toute autre.

	Pour Arvida (jusqu'au 1er jan. 1947) Chi- coutimi & Jonquière	Pour Arvida (jus- qu'au 1 jan. 1947) et Port-Alfred
a) de moins de 6 mois d'ex- périence, taux à l'heure	.18¢	.15¢
b) de six mois, mais de moins de 12 mois d'expérience	.23¢	.18¢
c) d'un an, mais de moins de 2 ans d'expérience	.28¢	.24¢
d) de 2 ans et plus d'expérience	.32¢	.28¢

Le taux de salaire et demi doit être payé pour toute heure ou fraction d'heure de travail en plus de 12 heures par jour et en plus de 48 heures par semaine.

J'espère que ces renseignements vous donneront entière satisfaction.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

PR/MC

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux*

(1954-1955)

Contrairement à ce que pense le Conseiller juridique de la Commission, les salaires fixés pour l'emploi expérimentale d'un apprenti, de 15 jours à 3 mois, est fixé à \$45.00 par mois pour Chicoutimi, Jonquière, Arvida, et de \$40.00 par mois pour Port-Alfred.

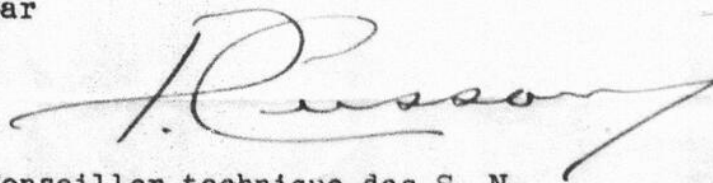
Quant aux autres changements à faire dans la convention collective, nous croyons qu'il n'y aura pas de difficultés sérieuses.

Veillez nous croire, cher Monsieur,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
TELEPHONE.

par



Conseiller technique des S. N.

PC/GP

46.47
Jr1

Québec, le 19 octobre, 1946.

Monsieur Philippe Rousseau, avocat,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec, Qué.

Cher monsieur Rousseau,

Je vous envoie, sous pli, une lettre que je reçois de
Me Philippe Cusson, conseiller technique des Syndicats nationaux
catholiques du Lac St-Jean. Auriez-vous l'obligeance de lui
répondre directement.

Vous voudrez bien me retourner la lettre de Me Cusson
et me transmettre en même temps une copie de votre réponse.

Veillez agréer, cher monsieur Rousseau, l'expression
de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
T.

46.47
S. 71

Québec, le 1er octobre 1946.

Monsieur Philippe Rousseau, conseiller juridique,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 septembre qu'accompagne une copie supplémentaire de l'analyse juridique du contrat syndical intervenu entre la Cie de téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des employés de téléphone du Saguenay; sur demande expresse, nous en avons fait tenir une copie à la partie patronale.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1946.

Monsieur Jean Dubuc, administrateur,
La Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec,
CHICOUTIMI.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 22 mars 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et Le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 24 septembre 1946

LETTRE REÇUE

SEP 30 1946

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

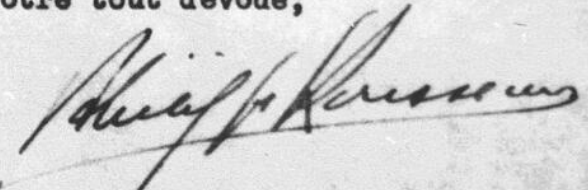
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Sujet: Contrat syndical entre la Cie de télé-
léphone Saguenay-Québec et le Syndicat
Monsieur le Sous-ministre, national des employés de tel du Saguenay.

Je vous inclus le rapport d'appréciation de
ce contrat que j'ai préparé.

La partie syndicale vous serait bien obli-
gée de faire tenir copie de notre appréciation à la partie patronale
afin de lui préparer les voies dans les pourparlers d'amendement.

Votre tout dévoué,



conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver	
Préparer	requête
	projet
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire l'avis	
Via téléphone	
Classer	
copies	

PR/CO.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Cie de téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des employés de téléphone du Saguenay."

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 septembre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 15 avril 1946 sous le numéro 71 ; le ministre transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 septembre 1946.

Monsieur P. Cusson, conseiller technique,
Le Syndicat national des employés de téléphone
du Saguenay,
10 1/2, avenue Morin,
CHICOUTIMI.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le ²² mars 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **LA Compagnie de Téléphone Saguenay - Québec.**

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 24 septembre 1946

H-18
H-20

Déposé
15-4-46

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-ministre, Sujet: Cie de téléphone Saguenay-Québec
et le Syndicat national des em-
ployés de téléphone du Saguenay.

Nous avons étudié ce contrat en date du
15 août 1946, déposé à votre ministère sous le no 71 et à la Com-
mission de relations ouvrières en vertu de C.P. 1003.

Nous vous soumettons les observations
suivantes:

1 A l'article 4 concernant la reconnaissance du syndicat,
la clause a y gagnerait en légalité à être rédigée comme suit:

"a) La Compagnie reconnaît que le Syndicat a dûment
"été accrédité par la Commission de relations ouvrières
"en temps de guerre comme seul agent négociateur de ses
"employés pour les fins de la présente convention et
"qu'il a ^{tous} les droits inhérents à telle certification".

2 A l'article 5 "Durée de la convention", les parties
se sont inspirées de la rédaction de l'article 15 de la Loi des re-
lations ouvrières, c. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements lorsque,
régies par C.P. 1003 elles auraient dû s'inspirer de l'article 15
du dit décret fédéral. Tel que rédigé, cet article n'en rencontre
pas les exigences. Pour ce faire, il devrait être libellé comme
suit:

"Ce contrat entrera en vigueur le jour de sa signa-
"ture et le restera pendant les douze mois qui suivent.
"Il se renouvellera automatiquement à moins que l'une
"des parties contractantes ait notifié l'autre par un
"avis écrit, de son intention de l'abroger ou de la
"modifier, deux mois précédant la date d'expiration.
"Les parties conviennent que ce contrat entrera en
"vigueur pendant que les parties discuteront de son
"renouvellement."

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 2 -

3 A l'article 8 de la convention, pour la conciliation et l'arbitrage, les parties se réfèrent au mécanisme des lois provinciales pour régler leurs griefs ou différends alors qu'elles sont régis par C.P. 1003 et que ce décret prévoit aux articles 17 et 18 son propre mécanisme. Pour éviter toute ambiguïté et même un défaut de juridiction, elles seraient mieux de s'inspirer du dit mécanisme du décret fédéral.

4 L'article 12, tel que libellé, contient des clauses inopérantes, illégales et ultra vires, tant en regard des lois provinciales que fédérales. Il n'est pas de la juridiction des parties ou d'un comité de surveillance par elles constitué, d'imposer ou de percevoir des amendes en cas d'infraction. Ceci est du ressort seul des tribunaux compétents. Il y aurait donc lieu d'amender complètement cet article qui pourrait se lire comme suit:

"Article 12 - Grève "Lockout": Dans l'intérêt général des deux parties, il a été convenu de s'en tenir aux dispositions des lois fédérales concernant la grève ou "lockout" (en vertu de C.P. 1003)."

5 L'article 15 concernant les vacances, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance no 3 révisée de la Commission du salaire minimum, devra être amendé pour en rencontrer toutes les exigences.

6 L'article 18 concernant l'interprétation, donnerait plus de latitude aux parties s'il était rédigé comme suit:

"La nullité d'une clause ou partie d'icelle de cette convention comme contraire aux dispositions d'une ordonnance, d'un décret ou d'une loi d'ordre public, ne comportera pas nullité de la convention mais seulement celle de la dite clause ou partie d'icelle qui sera alors considérée comme non existante."

7 L'appendice 1 "échelle de salaire" devra être amendé suivant les remarques suivantes:

"a) Pour les opérations de nuit, la convention mentionne une semaine normale de 66 heures qui est actuellement de 61 heures. L'article 44 de l'ordonnance no 4, 1942, 3ième paragraphe, dit que les employés peuvent faire jusqu'à concurrence de 66 heures de travail et être payés pour 48 heures à la condition toutefois, qu'ils aient à leur disposition un divan pour pouvoir dormir de 4 à 5 heures par nuit. On devra se conformer à cette règle."

"b) 1 Aucun salaire n'est fixé pour les premiers 15 jours d'emploi d'un apprenti.

2 Aucun salaire n'est fixé pour l'emploi expérimental d'un apprenti de 15 jours à 3 mois.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 3 -

On devra remédier à cet oubli et préciser de plus si le salaire est bi-mensuel ou mensuel.

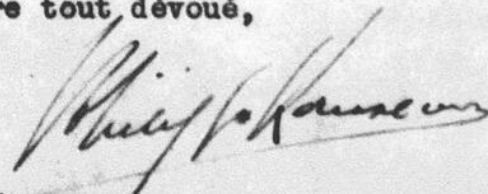
"c) A partir du 1er janvier 1947, en vertu d'un amendement apporté à l'ordonnance no 4 de la Commission du salaire minimum, Chicoutimi, Jonquière et Arvida feront partie de la Zone II, conséquemment

- 1 les salariés qui font une semaine normale de 36 heures, soit 156 heures de travail par mois, devront recevoir \$50 par mois;
- 2 ceux qui font une semaine normale de 39 heures, soit 169 heures de travail par mois, devront recevoir un minimum de \$54.08 par mois;
- 3 pour ceux qui font une semaine normale de 42 heures, soit 182 heures de travail par mois, le minimum devra être de \$58.24;
- 4 la semaine normale de 48 heures (en supposant que la condition de l'art. 44 de l'ordonnance no 4 soit observée) comporte 208 heures de travail par mois et donne droit à un salaire minimum de \$66.56 par mois;
- 5 enfin, ceux ou celles qui font une semaine normale de 61 heures, soit 264 heures de travail par mois, même en ne prenant pas en considération le surtemps, ont droit à un salaire minimum de \$84.48 par mois.

L'échelle de salaire devra donc être amendée en conséquence et reconnue par la signature respective des officiers autorisés des parties qui seraient bien avisés d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leur officier à les signer.

Les remarques ci-dessus doivent convaincre les parties qu'il y a urgence à amender leur convention.

Votre tout dévoué,



conseiller juridique

PR/GG.

46.47
S.71



Our File: 755:181

LETTRE REÇUE

O t t a w a,
August 8, 1946.

AOÛT 10 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Mr. Gerard Tremblay,
Deputy Minister,
Department of Labour,
Parliament Buildings,
Quebec, P.Q.

Re: Wartime Labour Relations Regulations, P.C. 1003,
and re Saguenay-Quebec Telephone Company,
Chicoutimi, P.Q. and the National Catholic
Syndicate of Telephone Employees of Saguenay

Dear Sir:-

Your letter of July 29 enclosing a copy of the agreement between the above-noted parties has been forwarded to me by the Chief Executive Officer of the National War Labour Board. It would appear that the parties are complying with Section 22 (1) of P.C. 1003 in filing this copy of their agreement with the ~~War-time Labour~~ Relations Board (National).

Yours very truly,

Director of Industrial Relations.
(M. M. Maclean)

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Approuver dossier	
Préparer	régistration
	arrêté ministériel
	arrêté d'application
	arrêté de publication
Attester réception	
Mise en cause	
Faire le nécessaire	
M. L. Johnson	
Classifier	
copies	



416-417
S.71

DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, July 29th, 1946

To the Chief Executive Officer,
National War Labour Board,
Confederation Building,
Ottawa.

Dear Sir:-

Enclosed please find for appropriate action, copy
of the Collective Labour Agreement entered into on the
March 22, 1946 under the Quebec Professional
Syndicates' Act between "La Compagnie de Téléphone Saguenay-
Québec et le Syndicat national des Employés de Téléphone du
Saguenay".

Such agreement has been filed with the Quebec
Department of Labour under Number

Sincerely yours,

Deputy Minister.

RH



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 juillet 1946.

MEMO

Me G.-M. Giroux, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre
**La Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat
national des Employés de Téléphone du Saguenay.**

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amen-
dements) et déposée au ministère du Travail le 15 avril 1946.
sous le numéro 71 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le Sous-ministre

T-1172

RH

H-17



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 juillet, 1946

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 22 mars 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre La Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 15 avril 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



S. 71

REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, ce 3 août 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Re:- La Cie de Téléphone Saguenay-Québec.
&
Synd. Nat. des Emp. de Téléphone du Saguenay.

Cher monsieur:-

J'accuse réception de votre lettre du 29 juillet 1946, accompagnée pour dépôt de deux copies d'une convention de travail, en date du 22 mars 1946, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 15 avril 1946, sous le numéro 71.

Bien à vous,

Secrétaire adjoint.

L. Massicotte, LL.L
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 mai, 1946.

Monsieur P. Cusson, conseiller technique,
Le Syndicat national des employés
de téléphone du Saguenay,
10 $\frac{1}{2}$, avenue Morin,
Chicoutimi.

H-12

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 avril, 1946, sous le numéro 71 d'une convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay.

Cette convention est soumise aux Règlements fédéraux des Relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003 et amendements). Je me permets donc d'attirer votre attention sur certaines dispositions desdits Règlements qui affectent en particulier les conventions collectives et le status des parties qui les signent:

"8. (1) Lorsque le Conseil s'est assuré que les
" représentants-négociateurs ont été dûment choi-
" sis ou nommés, il les reconnaîtra comme les
" représentants-négociateurs et spécifiera l'unité
" des travailleurs au nom de laquelle les représen-
" tants ainsi reconnus sont autorisés à agir, et
" une convention collective négociée par de tels
" représentants liera tout travailleur de l'unité
" spécifiée de travailleurs. "

"22. (1) Chacune des parties à une convention collec-
" tive devra dès son exécution en transmettre une
" copie au Conseil. "

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 mai, 1946.

Monsieur Jean Dubuc, administrateur,
La Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec,
Chicoutimi.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 avril, 1946, sous le numéro 71 d'une convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay.

Cette convention est soumise aux Règlements fédéraux des Relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003 et amendements). Je me permets donc d'attirer votre attention sur certaines dispositions desdits Règlements qui affectent en particulier les conventions collectives et le status des parties qui les signent:

- "8. (1) Lorsque le Conseil s'est assuré que les
" représentants-négociateurs ont été dûment choi-
" sis ou nommés, il les reconnaîtra comme les
" représentants-négociateurs et spécifiera l'unité
" des travailleurs au nom de laquelle les représen-
" tants ainsi reconnus sont autorisés à agir, et
" une convention collective négociée par de tels
" représentants liera tout travailleur de l'unité
" spécifiée de travailleurs. "
- "22. (1) Chacune des parties à une convention collec-
" tive devra dès son exécution en transmettre une
" copie au Conseil. "

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 71
Number

Les présentes établissent que le **quinzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril** mil neuf cent quarante-**six**
day of the month of **avril** nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Le Syndicat national des employés de téléphone**
the Department of Labour has received from **du Saguenay**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **71**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **22 mars, 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat national**
between: **des Employés de Téléphone du Saguenay.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **vingt-septième** jour du mois de
this **vingt-septième** day of the month of

mai mil neuf cent quarante-**six.**
mai nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

*Le Conseil Central Saguenay-Lac-St-Jean
des Syndicats Nationaux*

CHICOUTIMI

Chicoutimi, le 12 avril 1946

M/
H-10
H-10

L'Honorable Antonio Barrette
Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec



Monsieur le Ministre,

Pour nous conformer à la loi et donner à notre convention collective force de loi, nous vous envoyons, ci-inclus, un double de la convention collective intervenue entre la Compagnie de Téléphone Saguenay-Québec et le Syndicat National des Employés de Téléphone du Saguenay, signée le 22 mars 1946.

En même temps nous envoyons aussi deux copies de la convention à la Commission des Relations ouvrières, une au Conseil Régional et une à la Commission du Salaire Minimum.

Veillez nous croire, M. le Ministre,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE
TÉLÉPHONE DU SAGUENAY,
par

Conseiller technique des S.N.

Enc. 28-5-44
C.P. 1003

CONTRAT COLLECTIF DE TRAVAIL

ENTRE

La Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec, corps politique dûment incorporé, ayant sa principale place d'affaires dans la Cité de Chicoutimi, comté de Chicoutimi, d'une part, et ci-après appelée "l'Employeur";

ET

Le Syndicat National des Employés du Téléphone du Saguenay, syndicat dûment incorporé en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, ch. 162), ci-après appelé "le Syndicat", affilié au Conseil central Saguenay-Lac St-Jean des Syndicats nationaux et à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada.

Article 1. OBJET ET BUT DU CONTRAT

- a) Ce contrat collectif, ci-après appelé "contrat", s'applique à tous les employés de la compagnie travaillant à Chicoutimi, Port-Alfred, Arvida, Jonquière et Kénogami.
- b) Le but de cette convention est d'assurer la coopération entre les patrons de la compagnie et leurs employés pour faciliter ainsi l'administration et le bon fonctionnement de ce service public dans l'intérêt des deux parties concernées et du public en général.
- c) L'objet de cette convention est de fixer l'échelle des salaires, déterminer les conditions de travail et autres mesures capables d'améliorer les relations patronales et ouvrières des deux parties.

Article 2. BIENVEILLANCE MUTUELLE

L'employeur continuera à traiter ses employés avec considération et le syndicat continuera à encourager les employés à

J. R.

fournir un travail loyal et honnête et à se soumettre aux règlements de la compagnie.

Article 3. DROITS DE L'EMPLOYEUR

Le syndicat reconnaît qu'il est du domaine exclusif de la compagnie d'administrer son entreprise et sans restriction aucune à ce sujet. La Compagnie déterminera tous les besoins de matériel, fourniture ou équipement et toutes les méthodes d'opération; elle devra maintenir l'ordre, la discipline et le bon fonctionnement du service. Sujette aux dispositions de cette convention, la compagnie est seule responsable de l'engagement, de la promotion, du transfert, du renvoi des membres, de son personnel avec cette restriction que s'il y a réclamation alléguant parti-pris ou discrimination à ce sujet, une telle réclamation sera jugée tel que prévu à la clause du règlement des griefs.

Article 4. RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

- a) La compagnie reconnaît le syndicat autorisé à se former en société par le secrétaire de la Province, le 26 mai 1944, dûment accrédité par la Commission des Relations Ouvrières en Temps de Guerre de Québec, le 22 septembre 1944, comme étant pour les fins de la présente convention le seul agent de ses employés.
- b) Pour les fins de cette convention l'expression "employés" désigne uniquement les opératrices de la compagnie.

Article 5. DURÉE DE LA CONVENTION

Ce contrat entrera en vigueur le jour de sa signature et le restera pendant les douze mois qui suivent. Il se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre, par un avis écrit, de son intention de l'abroger ou de le mo-

JR

difier, et ce du soixantième au trentième jour avant son expiration. Il est entendu que ce contrat restera en vigueur pendant que les parties discuteront de son renouvellement, même si la date de ce renouvellement est expirée.

Article 6. EMBARCAGE ET SENIORITE

- a) Il est convenu que la compagnie se réserve comme par le passé le droit exclusif de choisir les employés qu'elle embauchera. Elle prendra alors en considération les qualifications de l'employés et ces qualifications sont: La résidence locale, les aptitudes, à exécuter le travail requis, la disponibilité, l'instruction, l'âge, la loyauté, les qualités physiques, les responsabilités de famille.
- b) Lorsqu'il s'agira du choix des employés pour une promotion, d'un renvoi dû au manque de travail, d'un réembauchage, le principe général de séniorité devra prévaloir quand les qualifications (telles que décrites au paragraphe (a) qui précède) sont égales. Trois mois d'emploi continu seront requis pour assurer la séniorité d'un employé et après cette période, le droit de séniorité comptera du premier jour d'emploi.

Article 7. REGLEMENT DES GRIEFS

Dans les cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a) L'employé devra d'abord soumettre son cas à la chef opératrice.
- b) Si une décision n'est pas rendue par la chef opératrice du dit employé dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de sa chef opératrice, il devra exposer son grief au Comité de Surveillance.

D. R.

- c) Le Comité de Surveillance transmettra le grief, s'il y a lieu, au gérant du personnel.
- d) Si après les sept (7) jours qui suivront l'envoi de la lettre au gérant du personnel, celui-ci n'a pu en venir à un règlement, alors un représentant du Syndicat devra rencontrer le gérant général de la compagnie avant de recourir à l'arbitrage.

Article 8. CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si la décision du gérant général ne satisfait pas les parties en cause, l'employeur et le syndicat s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec, (ch. 162a, S.R.Q. 1941), soit en vertu de la Loi des Différends ouvriers de Québec, (ch. 167, S.R.Q. 1941). La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

Article 9. COMITE DE SURVEILLANCE

- a) Dans les trente (30) jours qui suivront la signature du présent contrat, un Comité de Surveillance de l'application du dit contrat sera formé. Ce Comité de Surveillance sera composé de trois membres nommés par le Syndicat et pour la durée du présent contrat. Le Comité devra se réunir durant la dernière semaine de chaque mois en dehors des heures de travail à moins d'entente au contraire et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent.
- b) Le Comité devra étudier les revendications et griefs des parties.

Article 10. POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Ce Comité de Surveillance aura le pouvoir d'assurer l'appli-

ation, les termes et les conditions de cette convention.

Article 11. GARANTIES

- a) La compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont les employés de devenir membres du syndicat, et elle ne cherchera pas à intervenir ni à discréditer ces derniers.
- b) Le syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.
- c) Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu pendant les heures de travail ou sur la propriété de la compagnie à moins que la compagnie ne l'autorise.
- d) Il a été convenu qu'un tableau d'affichage sera à la disposition du syndicat dans chaque central.
- e) Il est convenu qu'il n'y aura pas de grève, de sortie, de fermeture des échanges téléphoniques de la compagnie, de ralentissement du service ou dérangement similaire du travail pendant la durée de la présente convention. Les efforts les plus sérieux devront être faits pour régler les griefs de la façon décrite aux articles 7 et 8 du présent contrat.

Article 12. GREVE - "LOCKOUT"

Dans l'intérêt général des deux parties, il a été convenu de s'en tenir aux dispositions des lois provinciales et fédérales relativement à la grève ou "lockout":

Ordonnance fédérale C.P. 1003:

Article 40 - "Tout employeur qui déclare ou cause un lockout

contrairement à ces règlements est coupable d'un délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars pour chaque journée ou partie de journée de durée du lockout."

Article 41 - " 1. Tout travailleur qui se met en grève contrairement à ces règlements est coupable d'un délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque journée ou partie de journée qu'il est en grève;

2. Tout syndicat ouvrier et toute autre organisation de travailleurs qui autorise une grève contrairement à ces règlements est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars par jour ou partie de journée que la grève continue."

Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés (S.R.Q. 1941, Ch. 169); article 5: " Toute grève ou contre-grève est interdite en toute circonstance."

Article 7: " Quiconque déclare ou provoque une grève ou contre-grève contrairement aux dispositions de la présente loi, ou y participe, est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association ou d'un officier ou représentant d'une association, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou contre-grève existe et dans tous les autres cas, d'une amende de dix à cinquante dollars pour chaque tel jour ou partie de jour."

Article 13. LES SALAIRES

- a) Les salaires établis dans l'Appendice 1 ci-joint, font partie de la présente convention. Toutefois, si les salaires payés actuellement sont supérieurs à ceux indiqués à l'échelle des salaires, ils ne subiront aucun changement.
- b) La semaine de travail sera la semaine actuelle de travail (36, 39, et 42 heures) pour le jour; et pour la semaine de nuit elle sera en principe de 66 heures, mais

en autant que possible, la compagnie s'en tiendra à la semaine de nuit actuelle de 61 heures.

Article 14. PERIODE ET DETAILS DE LA PAYS

- a) Le salaire sera payable deux fois par mois, en monnaie légale du Canada, ou par chèque de la compagnie.
- b) Les détails suivants devront être communiqués aux employés, sous enveloppe cachetée, avec leur salaire:
 - a) Le nom et le prénom de l'employé
 - b) La date et la période de paye
 - c) Le taux du salaire
 - d) Les déductions faites
 - e) Le montant net payé

Article 15. VACANCES

Comme par le passé, après une année de service continu, tous les employés, réguliers à plein temps auront droit à deux semaines de vacances, payées aux taux respectifs de chacun.

Article 16. MALADIE

Cette clause ne s'applique qu'aux employés qui ont au moins une année de service. La première semaine de maladie ne sera pas payée mais toute maladie qui dure plus d'une semaine, les jours suivants seront payés comme suit: une semaine de maladie par année de service jusqu'à un maximum de un mois par année.

Article 17. DIVERS

A un employé congédié ou quittant son emploi, l'employeur

D. R.

deve fournir une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies.

Article 18. INTERPRETATION

Les dispositions de cette convention seront lues et interprétées dans leur ensemble.

Signé par: LA COMPAGNIE DU TELEPHONE SAGUENAY-QUEBEC

Jean Tubac, administrateur
et gérant du personnel

Témoin

J. Gagnon @ 22 mars 1946

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE TELEPHONE DU SAGUENAY

Anna Rivrin, Présidente.

Patricia Paris, secrétaire

Témoin

Rivson

R.

Appendice 1

ECHELLE DE SALAIRE

Chicoutimi, Jonquière, Arvida

Apprenties

15 jours
3 mois 45.00

Réguliers

1er six mois 50.00
2ème six mois 55.00
3ème six mois 63.00
4ème six mois 68.00
3ème année 75.00
4ème année 77.50
5ème année 80.00
6ème année 82.50
7ème année 85.00
8ème année 87.50
9ème année 90.00
10ème année 92.50
11ème année 95.00
Les bilingues ont \$5.00 de plus que leur catégorie

Port-Alfred

Apprenties

15 jours
3 mois 40.00

Réguliers

1er six mois 45.00
2ème six mois 50.00
3ème six mois 55.00
4ème six mois 60.00
3ème année 65.00
4ème année 70.00
5ème année 72.50
6ème année 75.00
7ème année 77.50
8ème année 80.00
9ème année 82.50
10ème année 85.00
11ème année 87.50
Les bilingues ont \$5.00 de plus que leur catégorie.

J.R.

71
Québec, le 14 mai, 1946.

Monsieur Jean Dubuc, chef du personnel,
La compagnie du Téléphone Saguenay-Québec,
Chicoutimi.

Monsieur,

Nous avons bien reçu un exemplaire de la convention collective intervenue entre le Syndicat national des Employés de Téléphone du Saguenay et la Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec.

Nous avons constaté que le syndicat est dûment incorporé depuis le 26 mai, 1946, mais la copie que nous avons comporte des signatures dactylographiées. Nous ne pouvons, en l'occurrence, recevoir cette entente collective en vertu de la Loi des Syndicats professionnels vu l'article 25 qui spécifie que l'une des parties doit déposer chez le ministre du Travail une copie authentique ou, dans le cas de sous seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions. En somme, nous pourrions recevoir un exemplaire tout à fait semblable pourvu qu'il soit signé à la main.

Si vous désirez déposer en vertu des règlements fédéraux des relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003, et amendements), vous voudrez bien transmettre une copie de cette convention collective au Conseil de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

J. O'Connell-Maher
G.



LA COMPAGNIE DU TÉLÉPHONE SAGUENAY QUÉBEC

DIRECTEUR GÉNÉRAL 1133
COMPTABILITÉ 1132
DÉRANGEMENTS 1131
PERCEPTION 1134

CHICOUTIMI, QUÉBEC, le 2 avril 1946.

LETTRE REÇUE

Ministre du Travail,
Hôtel du Parlement,
QUÉBEC

AVR 3 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur,

Veillez trouver ci-incluse la convention collective de travail, signée le 22 mars 1946, par Le Syndicat National des Employés de Téléphone du Saguenay et La Compagnie du Téléphone Saguenay-Québec.

Tout en attendant votre approbation, nous demeurons,

Vos tout dévoués

La Compagnie du Téléphone Sag.-Qué.

Jean Dubuc

Chief du personnel.

JD:JB

*Inc. 7-5-44
Rec. C.P. 1003*